



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 37 de l'ordre du jour provisoire\*

### La situation au Moyen-Orient

## La Situation au Moyen-Orient

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport contient les réponses reçues d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 69/24 et 69/25 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

---

\* A/70/150.



## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction .....                    | 3           |
| II. Réponses reçues d'États Membres..... | 3           |
| Brésil .....                             | 3           |

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 69/24 et 69/25 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 69/24, l'Assemblée a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 69/25, qui traite de la politique suivie par Israël dans le territoire syrien qu'il occupe depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 1<sup>er</sup> mai, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 69/24 et 69/25, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël, ainsi qu'aux représentants permanents de tous les autres États Membres, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 17 août 2015, une réponse avait été reçue, celle du Brésil, dont le texte est reproduit ci-après.

## II. Réponses reçues d'États Membres

### Brésil

[Original : anglais]  
[10 juillet 2015]

En accord avec la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, le Brésil ne reconnaît pas Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël, et ne reconnaît pas non plus la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem. Il considère que Jérusalem fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés.

En 2010, le Brésil a reconnu l'État de Palestine, avec ses frontières de 1967 et Jérusalem-Est pour capitale. Il n'a cessé de se prononcer en faveur de la reprise du processus de paix.

Le Brésil a rappelé constamment, dans les instances appropriées, que l'occupation par Israël des territoires palestiniens occupés est illégale au regard du droit international et qu'Israël doit s'acquitter des obligations internationales qui sont les siennes en tant que Puissance occupante. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève, par exemple, dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ».

Le Brésil a appuyé sans réserve la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, en décembre 2014. À cette occasion, l'applicabilité de cette Convention aux territoires palestiniens occupés a été une fois de plus réaffirmée.

Le décret-loi brésilien par lequel l'accord de libre-échange entre le Brésil et Israël a été approuvé stipule que le Gouvernement doit négocier « l'exclusion de l'accord des biens dont le certificat d'origine indique qu'ils proviennent de lieux placés sous administration israélienne depuis 1967 », parmi lesquels figurent non seulement les territoires palestiniens occupés, mais aussi dans le Golan syrien. Cette question est actuellement examinée par la Commission mixte établie en vertu de l'Accord.

Le Brésil a fait part à de nombreuses reprises de son inquiétude au sujet de la rétention des droits de douane palestiniens par Israël, qui constitue une violation du Protocole de Paris relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine.

---